

Arrêt

n° 126 665 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE loco Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamilikée. Née en 1973, vous êtes veuve et vous avez trois enfants. Vous êtes vendeuse et vous habitez à Nkongsamba (Province du Littoral).

Le 31 août 2013, vous assistez aux funérailles d'un proche de votre père, à Bamenda. A cette occasion, deux membres de l'assemblée, tata Régine et Félix, vous parlent du parti politique SCNC (Southern Cameroon National Council). Ils vous expliquent que ce parti n'existe pas dans tout le pays mais qu'il a besoin d'un large soutien, notamment des francophones.

De retour à Nkongsamba, vous contactez différentes personnes afin de les réunir chez vous.

Le dimanche 15 septembre 2013, vous recevez chez vous une quinzaine d'invités, pour une rencontre informelle et amicale dans le but de les mobiliser autour de tata Régine et/ou Félix qui viendront les sensibiliser en faveur du SCNC par la suite.

Le lendemain, vous vous rendez à Douala pour des achats. Une voisine vous prévient par téléphone que des gendarmes vous cherchent à votre domicile. L'une de vos amies présente à la rencontre de la veille, par ailleurs compagne d'un gendarme, vous conseille de ne pas rentrer chez vous.

Vous vous réfugiez dès lors chez Luc, un ami de votre père. Vous vous rendez aussi chez un avocat afin de lui demander son aide. Ce dernier temporise et vous demande d'être patiente.

Le 19 septembre, un mandat d'amener est émis à votre nom.

Le 22 septembre, votre maison est incendiée. Luc estime alors que votre présence chez lui est cause d'insécurité. Il organise votre départ du Cameroun.

Le 17 octobre, vous prenez un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez votre demande d'asile le 21 octobre 2013. Une fois en Belgique, votre frère vous informe qu'il réside désormais en Algérie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il apparaît que la comparaison de vos empreintes avec celles prises lors des demandes de visa dans les postes diplomatiques belges démontre que vous avez introduit, à l'ambassade de Belgique de Yaoundé, une demande de visa Schengen en date du 20 novembre 2009 (voir dossier administratif).

Or, plusieurs éléments contenus dans votre demande de visa viennent contredire vos déclarations devant le Commissariat général.

Ainsi, dans un premier temps devant l'Office des étrangers, vous avez affirmé ne pas posséder de passeport (déclaration du 22 novembre 2013, point 23). Par ailleurs, tant devant l'Office des étrangers que devant le Commissariat général, vous avez déclaré avoir vécu toute votre vie à Nkongsamba (déclaration OE, point 10 et audition, p. 3 et 4). Cependant, il apparaît que vous viviez à Yaoundé, où vous gériez plusieurs commerces, éléments démontrant que vous aviez un emploi régulier au Cameroun et que vous étiez indépendante. Enfin, interrogée sur d'éventuels membres de votre famille présents en Belgique, vous répondez par la négative (idem, p. 6), alors que, selon votre demande de visa, il apparaît que votre sœur vit en Belgique.

Par conséquent, force est de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution et met fortement en doute la crédibilité générale de votre récit.

Toute une série d'éléments confortent encore la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas à l'origine de votre départ du Cameroun.

Premièrement, votre profil politique s'avère extrêmement faible. Même si vous affirmez être proche du SCNC, tant vos liens avec ce parti que vos actions en sa faveur ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général, éléments pourtant à la base de votre présente demande de protection internationale.

Primo, en ce qui concerne les raisons qui vous ont attirée vers le SCNC, vous évoquez à plusieurs reprises le fait que vous avez été sensible à la mise à l'écart des droits des anglophones du Cameroun

(audition, p. 12 et 14), un peu comme vous l'avez été jadis au sein de votre belle famille (idem, p. 12). Vous dites aussi avoir eu l'occasion d'apprécier les anglophones lorsque vous avez été hébergée chez certains d'entre eux (idem, p. 14). A part cela, aucune autre particularité du SCNC ne vous a attirée, que ce soit dans son programme politique ou dans la personnalité de ses représentants. Ces propos sont laconiques et ne permettent pas au Commissariat général de comprendre pourquoi vous souhaiteriez tout à coup militer pour un parti illégal (article BBC, farde bleue).

Secundo, vos connaissances à propos de ce parti ne peuvent être assimilées à celles d'une personne qui souhaite créer une section locale à Nkongsamba. Ainsi, si ce n'est que le SCNC milite pour l'indépendance de la partie anglophone du Cameroun et qu'il fête sa journée de l'indépendance aux alentours du 1er octobre (audition, p. 12 et 15), informations basiques et largement connues par la population camerounaise, vous ne savez rien de ce parti (idem, p. 14). Vous ne savez même pas qui est son président ou si le parti dispose de représentants dans des organes législatifs ou exécutifs du Cameroun (ibidem). Aussi, vous décrivez le logo de ce parti en mentionnant la balance de la justice (ibidem). Cependant, il appert que le drapeau de ce mouvement ne contient nullement une telle balance mais bien une colombe entourée d'étoiles (documentation farde bleue). Notons ici qu'une telle balance figure sur le logo d'un autre parti du Cameroun, le Social Democratic Front (ibidem).

Encore, les deux seuls membres du SCNC que vous connaissez sont Régine et Félix (audition, p. 12). D'emblée, le Commissariat général constate que vous ignorez les noms complets de ces deux personnes (idem, p. 18), ce qui ne traduit aucune proximité entre elles et vous. En outre, bien que vous affirmiez que Félix est « président des jeunes » (idem, p. 13), vous ignorez à quel niveau il aurait cette responsabilité (ibidem). Vous ignorez aussi si Régine a une quelconque responsabilité au sein du parti (idem, p. 14). Autrement dit, vous connaissez extrêmement peu les personnes qui vous ont sensibilisée en faveur du SCNC. Or, ce sont ces mêmes personnes qui vous auraient, selon vous, convaincu de créer une section de ce parti dans votre localité et qui devaient vous épauler pour cette mission (idem, p. 12). Ces méconnaissances compromettent gravement la crédibilité de votre récit.

Tertio, en ce qui concerne vos actions en faveur du SCNC, celles-ci s'avèrent à leurs tours extrêmement faibles et peu vraisemblables. En effet, vous affirmez avoir invité une quinzaine de personnes chez vous. Le Commissariat général constate à ce sujet que vous ne pouvez citer les noms complets de la plupart de ces invités, alors qu'il s'agit d'amis personnels ou de proches clients (idem, p. 15). Eu égard au fait que vous invitiez ces personnes afin de les informer au sujet d'un parti illégal, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous ayez pris un minimum de précautions en n'invitant que des personnes que vous connaissiez. Votre attitude n'est pas vraisemblable.

Face à ces constatations, le Commissaire général considère que la réalité de votre engagement et de vos actions pour le SCNC ne peut être établie.

Deuxièmement, au vu de ce profil politique extrêmement faible, les persécutions invoquées émanant des autorités camerounaises ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.

D'emblée, remarquons qu'aucun de vos invités n'était un militant politique (idem, p. 15), que vous n'aviez jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant (idem, p. 16), que vos parents, frères et soeurs sont également apolitiques (idem, p. 7 et 8 et 17). Vous-même ne vous décrivez pas comme membre d'un quelconque parti (idem, p. 10).

Par ailleurs, vous n'avez jamais averti vos invités d'un éventuel caractère politique de la réunion (ibidem, p. 15). Vous affirmez même qu'à cette occasion, vous ne faisiez « pas grand-chose », « c'était juste une rencontre » [sic] (ibidem, p. 15 et 16). Vous avez bien prévenu quelques invités que vous comptiez, plus tard, organiser une réunion en faveur du SCNC, mais vous n'avez eu, ce jour-là, aucune activité de sensibilisation (ibidem). Vous affirmez d'ailleurs que vous ne pouviez pas évoquer le SCNC lors de cette rencontre puisque vous ne connaissiez pas grand-chose à ce sujet (ibidem).

Dans ces circonstances, si cette réunion avait eu lieu, quod non en l'espèce, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi les autorités s'acharnent sur vous seule, en mettant en oeuvre des moyens considérables (débarquement de gendarmes à votre domicile dès le lendemain de la rencontre, mandat d'arrêt, incendie de votre domicile). Ce fossé entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités est encore moins vraisemblable à la lumière laissée aux autres personnes

présentes chez vous lors de cette rencontre, ou même à John qui, selon vous, connaissait le SCNC sans toutefois en être membre (*idem*, p. 17).

D'un point de vue plus général, selon notre service de recherche et de documentation, il n'y a aucune preuve indiquant que la simple affiliation au SCNC, ou l'engagement réel ou supposé en faveur de ce parti mènerait, en tant que tel, à une persécution (fiche cedoca, farde bleue). Ceci renforce encore la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

Troisièmement, plusieurs éléments achèvent de ruiner le crédit à accorder à votre récit.

*Primo, vous affirmez avoir fait appel aux services d'un avocat (*idem*, p. 13). Ce dernier a estimé que votre cas n'était « pas une petite affaire » [sic] et il vous a demandé 200 000 FCFA (*ibidem*), soit 305 euros (fiche convertisseur, farde bleue). Aussi il a souhaité prendre un peu de temps pour analyser la situation (*ibidem*). Cependant, depuis septembre 2013, vous ne vous êtes jamais renseignée afin de savoir quelles étaient les démarches que cet avocat aurait entamées afin de restaurer vos droits, ou du moins afin d'assurer votre défense. Le Commissariat général reste sans comprendre le désintérêt dont vous faites preuve alors que cet avocat serait la personne la plus apte à vous fournir des informations fiables et/ou à vous aider. Votre absence d'intérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.*

*Secundo, suite au mandat d'arrêt émis à votre nom, au saccage de votre domicile et à votre fuite de votre pays, vous auriez prévenu Régine et Félix qui vous auraient signifié leur détachement par rapport à votre situation (*idem*, p. 13 et 14). Suite à cela, alors que vos ennuis étaient causés par votre marque d'intérêt pour le SCNC, vous n'avez prévenu aucun autre responsable du SCNC (*idem*, p. 18 et 19). Une fois de plus, votre passivité n'illustre aucunement la réalité des faits que vous relatez.*

*Tertio, vous êtes incapable de dire si les membres du SCNC connaissent des problèmes de manière générale (*idem*, p. 18). Votre désintérêt est encore une fois incompatible avec une crainte de persécution basée sur votre sympathie envers ce parti.*

*Quarto, pour le surplus, précisons que si vous affirmez que votre frère, qui vivait avec vous, a fui en Algérie en raison de vos problèmes (*idem*, p. 8). Ce déplacement ne peut confirmer l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Tout d'abord, cette fuite n'est nullement étayée. Ensuite, même si vous affirmez que ce départ est intimement lié à vos problèmes (*idem*, p. 8 et 9), votre frère n'a subi aucune conséquence des persécutions dont vous vous dites victimes puisqu'il n'a pas été tracassé personnellement (*ibidem*). Il n'a d'ailleurs introduit aucune demande d'asile dans son pays d'accueil (*ibidem*).*

*Précisons aussi que vos relations tendues avec votre ancienne belle-mère de 2005 à 2009 (*idem*, p. 16) ou l'incendie de votre boutique en 2011 (*idem*, p. 5 et 16) sont des évènements étrangers aux ennuis que vous dites avoir connus avec les autorités et qui ont provoqué votre présente demande d'asile.*

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre carte d'identité, votre acte de naissance ou encore votre permis de conduire démontrent votre identité et votre nationalité, données non remises en cause dans la présente procédure.

La copie de demande d'examen médical pour Monsieur [T.N.H.] ainsi que la copie d'acte du décès de ce dernier tendent à démontrer que ce monsieur avait une sérologie VIH positive et qu'il est décédé, données également non remises en cause dans la présente procédure. Notons ici que rien n'indique que ce monsieur soit le père de vos enfants, même si cette paternité n'a pas de lien avec votre crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays.

*Concernant la copie du mandat d'amener, le Commissariat général relève que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne présente aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, ce mandat d'amener vous reproche de ne pas avoir déféré aux convocations décernées contre vous mais vous ne mentionnez nullement de telles convocations (*idem*, p. 18). En conséquence, aucune force probante ne*

peut être accordée à un tel document. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de vos déclarations.

Quant à la lettre de l'avocat [J.-B.B.], celle-ci n'apporte aucun élément probant à votre récit. Notons tout d'abord qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. Dans le même ordre d'idée, cet avocat n'a pas été témoin direct des faits qu'il rapporte. Qui plus est, dans cette lettre, l'avocat se contente d'affirmer qu'il vous a reçu dans son cabinet « il y a environ six (6) mois » [sic]. Vu qu'il a rédigé cette lettre le 3 janvier 2014, cela signifie qu'il vous aurait reçue aux alentours de juin ou juillet 2013, alors que ce n'est qu'en septembre 2013 que vous auriez manifesté votre intérêt pour le SCNC. D'autre part, le Commissariat général constate que ce témoignage s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié. Il n'apporte en effet aucune précision relative aux suites réservées à votre appel à l'aide, comme mentionné supra.

Enfin, les photos que vous apportez ne peuvent attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'endroit où ont été pris ces clichés, l'identité du propriétaire des biens détruits ou encore les circonstances de l'endommagement de ces mêmes biens.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 mai 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Selon ses dires, la requérante reçoit chez elle une quinzaine d'invités le 15 septembre 2013 pour entendre des personnes venir les sensibiliser en faveur du parti SCNC. Avertie que des gendarmes la recherchent, la requérante se réfugie chez un ami. Au cours de cette période un mandat d'amener est émis au nom de la requérante et sa maison est incendiée. La requérante quitte ensuite le territoire du Cameroun.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé que dans le cadre d'une demande de visa introduite à la fin de l'année 2009, les déclarations consignées dans le formulaire de demande d'obtention d'un visa viennent contredire les propos qu'elle a développé devant la partie défenderesse au cours de son audition. Elle en conclut que la requérante tente de tromper les autorités belges. Ensuite, la décision attaquée relève le profil politique extrêmement faible de la requérante. Elle souligne que les persécutions invoquées émanant des autorités camerounaises ne peuvent emporter la conviction de la partie défenderesse. Elle note aussi que la requérante ne s'est pas renseignée quant aux démarches menées par son avocat au Cameroun et en déduit un manque d'intérêt dans son chef. Elle observe que la requérante n'a pas touché mot de ses problèmes au parti politique « SCNC » et est incapable de dire si des membres de ce parti connaissent des problèmes de manière générale. Elle souligne que le frère de la requérante qui, à ses dires, séjourne en Algérie à la suite des problèmes de la requérante n'a pas introduit de demande d'asile dans ce pays. Quant aux documents produits, ceux-ci « *n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale* » des propos tenus par la requérante.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1 La partie requérante soutient que la partie défenderesse a le devoir de statuer en parfaite connaissance de cause.

Quant à l'existence d'un passeport et aux circonstances relatées dans une demande de visa en 2009, elle affirme qu'il ne peut être reproché à la requérante d'avoir menti, ledit passeport ayant brûlé, son commerce de Yaoundé ayant été fermé et la personne présentée comme sa sœur étant en réalité une amie.

Quant aux ignorances reprochées à la requérante sur le plan politique, elle explique qu'elle n'avait pas encore adhéré au parti SCNC.

Elle donne ensuite une explication quant à l'absence de connaissance des noms des personnes invitées pour la réunion.

Elle déclare que les autorités pensaient que la requérante était une activiste du SCNC dont les membres sont par ailleurs pourchassés par les autorités.

Elle mentionne que son avocat au Cameroun n'a pas entrepris de démarches alors que la requérante ne se trouvait plus sur le sol camerounais.

Elle soutient que la requérante ne connaissait aucun haut membre du parti SCNC et qu'il est illusoire de penser que la requérante aurait pu être aidée par le parti.

Elle indique que le frère de la requérante a quitté le Cameroun pour se mettre à l'abri de problèmes dont la requérante est la cause.

Quant aux documents produits, elle fait remarquer que le mandat d'amener porte des références et que le courrier de l'avocat comporte un témoignage parfaitement authentifiable.

Elle joint à sa requête la copie d'un article de presse tiré d'un site internet.

7.2 Le Conseil ne peut se rallier à aucun des points de contestation portés par la partie requérante.

Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de la divergence tirée de la comparaison des déclarations de la requérante effectuées dans la perspective de l'obtention d'un visa propos et celles tenues dans le cadre de la présente demande de protection internationale. La requérante présente en effet un profil substantiellement différent notamment quant à son lieu de résidence et les termes de la requête ne peuvent suffire à expliquer ces divergences notamment quant à l'implantation de la requérante à Yaoundé.

Ensuite, la requérante qui développe un récit de craintes liées à une proximité avec le parti politique SCNC présente, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, un profil politique extrêmement faible. De ce profil et des activités de la requérante, il ne peut être conclut à la moindre crédibilité du récit de craintes avancé. La circonstance que la requérante n' « *avait pas encore adhéré officiellement au SCNC et qu'elle ignorait par conséquent de nombreux aspects de ce parti* » ne peut suffire à expliquer les grandes lacunes de la requérante. Dans la même perspective, la décision attaquée relevait judicieusement que la requérante n'avait prévenu aucun responsable du SCNC des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés.

Enfin, l'article de presse joint à la requête introductory d'instance ne donne aucune information significative de nature à contredire les informations à la disposition de la partie défenderesse démontrant que la simple affiliation au SCNC mènerait en tant que telle à une persécution.

Quant aux pièces versées à l'appui de sa demande par la requérante, le Conseil estime que la décision attaquée juge à bon droit que celles-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale des propos tenus et, par là même, de garantir la crédibilité des craintes de persécution avancées.

7.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas de manière explicite le statut de protection subsidiaire.

8.1 Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé que les événements avancés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis, le Conseil estime, au vu de l'absence d'argumentation concrète de la requérante quant à la question de la protection subsidiaire, qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des faits avancés, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, pour l'essentiel, se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. M. DILAFETE, juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE